

GE_GERICHTE PS/77/2025 vom 23. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_77_2025

FR: GE_GERICHTE PS/77/2025 du 23 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE PS/77/2025 del 23 ottobre 2025

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.59;
CP.84.al6

Erwägungen

E. 1

Le recours est régi par le CPP à titre de droit cantonal supplétif (art. 439 al. 1 CPP cum 42 al. 3 LaCP). Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP), il est dirigé contre une décision rendue par le SRSP, dans une matière où ce Service est compétent (art. 5 al. 2 let. h et al. 5, 40 al. 1 et 3 LaCP; art. 10 al. 1 let. h du Règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures [REPM; E 4 55 05]), et émane du condamné (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à bénéficier d'une conduite de 4 heures avec effet immédiat.

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant semble se plaindre d'une constatation erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de ceans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du SRSP auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le requérant reproche au SRSP de lui avoir refusé une conduite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, à condition que son comportement pendant l'exécution de la sanction ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'art. 84 CP est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement institutionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires (art. 90 al. 4 CP).

E. 4.2

Les conditions posées par l'art. 84 al. 6 CP s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la brève durée du congé; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé: un pronostic non défavorable est suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1074/2009 du 28 janvier 2010). Ce pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ou, s'agissant d'un congé, des conditions dans lesquelles celui-ci se déroulera (ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

E. 4.3

L'octroi de tels congés constitue un allègement dans l'exécution de la peine, soit un adoucissement du régime de privation de liberté (art. 75a al. 2 CP). Les allègements font partie intégrante des PES individuels (art. 75 al. 3 et art. 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Le congé est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération (art. 3 let. a 1^{ère} phrase du Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes – RASPCA - E 4 55.15). Les autorisations de sortie servent notamment à entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution (art. 4 al. 1 let. a RASPCA). Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit justifier, notamment, qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le PES, que cette demande est inscrite dans ledit plan (art. 10 al. 1 let. d RASPCA) et que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (let. e). Le principe du congé doit être prévu dans le PES pour autant qu'il puisse être utilement établi (art. 3 let. a 2^{ème} phrase RASPCA).

E. 4.4

À teneur de l'art. 75a CP, par renvoi de l'art. 90 al. 4 CP, une commission d'experts apprécie le caractère dangereux du détenu avant le placement dans un établissement ouvert ou l'octroi d'allègements dans l'exécution de la sanction (congés, travail ou logement externe). Il est toutefois possible de renoncer à l'examen par cette commission lorsque l'autorité d'exécution peut d'ores et déjà trancher en toute clarté la question de la dangerosité de la personne (art. 75a al. 1 let. b CP). 4.5.1. Pour pouvoir bénéficier de sorties, la personne condamnée doit en faire la demande et justifier, entre autres éléments, que son attitude au cours de la " détention " la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (art. 10 al. 1 let. a et e RASPCA). 4.5.2. L'établissement d'exécution préavise l'octroi des congés et détermine s'il est possible de remédier à d'éventuelles insuffisances par des conditions ou des mesures d'accompagnement (art. 17 al. 2 RASPCA). Il prend en considération, lorsque le requérant suit un traitement thérapeutique, la position du médecin compétent, notamment sur l'évolution dudit traitement, l'existence de contre-indications médicales et les recommandations visant à réduire " le risque " (art. 17 al. 3 RASPCA). 4.5.3. L'autorité d'exécution statue sur la requête (art. 6 al. 2 RASPCA). Elle peut lier l'octroi d'allègements

au respect de certaines conditions et obligations (art. 6 al. 3 RASPCA).

E. 4.6

En l'espèce, le recourant se trouve en exécution de la mesure institutionnelle fondée sur l'art. 59 CP prononcée le 1^{er} novembre 2023 par le Tribunal correctionnel, mesure qui a relégué au second plan le traitement ambulatoire (art. 63 CP), prononcé par le Tribunal de police le 21 septembre 2021. Il exécute sa mesure en milieu fermé à Curabilis depuis le 2 avril 2024. Il a déposé une demande de conduite datée du 13 décembre 2024, que la Direction de Curabilis a préavisée négativement le 5 août 2025 seulement, pour une raison inexplicée, et que le SRSP dit n'avoir reçue que le 22 septembre 2025. Ce laps de temps a néanmoins permis tant au SMI, qu'aux divers autres intervenants, de prendre du recul sur la situation du recourant et de constater son évolution, qui a fait, médicalement, en dernier lieu l'objet des rapports du SMI des 5 et 14 août 2025 et, plus largement, d'une séance de réseau le 21 août 2025. Or, cette réunion de réseau, qui est l'élément le plus récent dans le dossier du recourant, fait état d'un – nouveau – changement de traitement antipsychotique mis en place pour le confort du recourant et pour diminuer la recrudescence des symptômes psychotiques observés en fin de dépôt. Ce changement avait, comme cela pouvait se produire, perturbé le recourant, dont la symptomatologie psychotique était plus présente; il se montrait plus tendu et avait des idées de persécution. La Palipéridone avait donc été ajoutée per os. Dans un premier temps, il semblait que cela eût fonctionné, dans la mesure où l'intéressé n'avait pas répondu à l'agression d'un patient-détenu en juillet 2025. Le 16 août 2025 en revanche, il n'avait pas réussi à se contenir, étant convaincu d'avoir été violé par un agent de détention. À la suite de ce passage à l'acte, il était percuté, agité et avait décompensé, de sorte qu'il avait été hospitalisé – une nouvelle fois – à l'UHPP. De retour en unité, il demeurait délirant, persécuté et convaincu d'avoir été agressé sexuellement. Il fallait le stabiliser et attendre les effets du nouveau traitement. C'est dire qu'à la fin du mois d'août 2025 encore, la situation psychique du recourant n'était pas stabilisée. Le 21 août 2025, le Chef de clinique a précisé que la prochaine injection d'antipsychotique aurait lieu dans deux mois, soit dans le courant du mois d'octobre, et qu'il faudrait attendre environ trois mois, soit fin janvier-début février 2026, avant d'obtenir une stabilité psychique. Aussi pour le Chef de clinique, les conduites étaient prématurées. Le recourant n'indique pas en quoi cet avis médical serait critiquable. S'y ajoute le constat du psycho-criminologue. Ce dernier a en effet relevé les facteurs historiques très présents chez le recourant, à savoir notamment un long parcours judiciaire ponctué de faits de violences et autres comportements asociaux, la mention d'un seul ami à l'extérieur, parti vivre en Angleterre, des mauvaises fréquentations, une polytoxicomanie de longue date, un trouble mental majeur, une enfance comportant peu de repères stables (marginalité sociale), entre autres. De plus, en dehors de sa sœur et de sa mère, toute sa famille aurait des démêlés avec la justice. Il prenait son traitement car il y était contraint, de sorte que se posait la question de son observance dans un cadre plus ouvert, étant relevé qu'il ne fallait pas avoir des attentes trop élevées vu ses limitations intellectuelles. Il fallait attendre que son état fût stable avant d'envisager des conduites qui seraient alors indiquées pour souligner son évolution favorable et lui offrir des perspectives. Là encore, le recourant ne mentionne aucun élément à même de remettre en cause ce constat datant de trois mois seulement. Il ne soutient pas plus qu'il serait désormais d'accord que le SMI rencontre sa mère et sa sœur, qui est pourtant un des objectifs fixés. Autrement dit, le recourant n'a sur ce point pas pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le PES, n'ayant par ailleurs toujours aucune activité occupationnelle. Avant la séance de réseau du 21 août 2025, la direction de Curabilis avait, le 5 août précédent,

préavisé défavorablement une conduite, ce donc avant même l'incident du 16 août suivant. À cet égard, vu ce qui précède, le recourant ne saurait tirer argument de l'absence de prononcé de sanction par la direction de Curabilis pour en déduire que cet évènement ne devrait avoir aucune incidence sur l'examen de sa demande de conduite. Considérant le 21 août 2025 que la situation du recourant ne lui était pas favorable, les parties à cette séance ont décidé que la réalisation de l'évaluation criminologique et du PES étaient mises " en pause ", le temps que l'intéressé pût faire ses preuves. Enfin, en lien avec un risque de fuite, l'intéressé a récemment fait part aux infirmiers de son souhait de partir en Italie, où il est né, de sorte que le fait que des membres de sa famille vivent à Genève n'exclut pas qu'il entende concrétiser ce projet. Au vu de ce qui précède, le SRSP s'est laissé guider par un motif pertinent pour statuer sur les modalités de l'élargissement et refuser la conduite sollicitée, quand bien même elle pourrait se faire en présence d'un membre du personnel médical et d'agents de détention. Le risque de réitération, en particulier sous la forme d'une agression hétéro-agressive, est en effet bien concret, comme justement retenu par le SRSP dans la décision querellée. Il est en effet à craindre, que le recourant, alors même qu'il se trouve sous traitement antipsychotique dépôt et per os, ne connaisse un nouvel épisode de persécution, à l'instar de l'épisode du 16 août 2025, et ne s'en prenne physiquement à quelqu'un à l'occasion de la conduite, que ce soit au personnel l'accompagnant ou à un tiers.

E. 5

Justifiée, la décision sera confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 6.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

E. 6.2

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

E. 6.3

En l'occurrence, l'indigence du recourant, au bénéfice d'une rente AI, suspendue toutefois du fait de son incarcération depuis plusieurs années, est établie. Son recours, au vu de son contexte, n'était pas dépourvu de chance de succès, l'assistance d'un avocat paraissant nécessaire en raison de sa situation personnelle. Son conseil sollicite – état de frais à l'appui – le versement d'un montant total de CHF 2'270.10, correspondant, au tarif horaire de CHF 200.-, à 1h30 d'entretien à Curabilis, 30 minutes d'examen de la décision du SRSP et des " opportunités de recours " et 7 heures pour la rédaction du recours et la confection du bordereau de pièces, plus un forfait de 20% (CHF 300.-) et la TVA. Compte tenu de l'ampleur des écritures de recours (10 pages, y compris celle de garde et de conclusions),

ainsi que de la difficulté toute relative de la cause, il sera alloué à titre d'indemnité 5h30, comprenant le forfait pour le parloir à Curabilis, l'examen de la décision attaquée et la confection d'un bordereau de 8 pièces, au tarif horaire de CHF 200.-, soit CHF 1'100.-, plus TVA, soit un total de CHF 1'189.10 TTC, étant précisé que le forfait de 20% pour les courriers et téléphones ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018).

E. 7

Bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), fixés en totalité à CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 13 al. 1 du Règlement fixant les tarifs des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.